



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 36/2026

La Cour rejette la plupart des critiques de Netflix dans le cadre de son recours en annulation du décret de la Communauté française qui réforme le régime de la contribution obligatoire à la production audiovisuelle, mais elle pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur certains aspects de ce régime

En Communauté française, les éditeurs de services télévisuels traditionnels et de services télévisuels à la demande sont redevables d'une contribution à la production audiovisuelle. Le montant de cette contribution est égal à un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires. L'éditeur doit soit consacrer ce montant à certains investissements dans le secteur audiovisuel, soit le verser au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Un décret du 7 décembre 2023 modifie ce régime, entre autres en augmentant substantiellement le taux de la contribution pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé. Netflix demande l'annulation de plusieurs dispositions de ce décret. Disney intervient à la procédure pour soutenir ce recours. Plusieurs organisations de producteurs, de réalisateurs et d'auteurs interviennent à la procédure en soutien du décret.

La Cour juge que le système de taux progressifs en fonction du chiffre d'affaires de l'éditeur est raisonnablement justifié et que le taux maximum de 9,5 % est proportionné. La Cour considère néanmoins que certains aspects de la contribution posent question au regard du droit européen, à savoir : (1) l'impossibilité de faire valoir, au titre d'investissement, l'acquisition de droits de diffusion d'une œuvre audiovisuelle déjà produite, (2) le fait que la clé de répartition entre œuvres audiovisuelles belges francophones (35 %) et œuvres européennes (65 %) s'applique uniquement lorsque la contribution prend la forme d'investissements et pas lorsqu'elle prend la forme d'un versement et (3) l'impossibilité, pour un éditeur qui est établi sur le territoire d'un autre État membre mais qui cible le public de la Communauté française, de porter en compte les contributions imposées par d'autres États membres. La Cour décide dès lors de poser à ce sujet des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

1. Contexte de l'affaire

Un décret de la Communauté française du 7 décembre 2023¹ réforme le régime de la contribution obligatoire à la production audiovisuelle. Cette contribution annuelle est en principe due par les éditeurs de services télévisuels (linéaires et à la demande), aussi bien par ceux qui sont établis en Communauté française que par ceux qui sont établis dans un autre État membre de l'Union européenne mais qui ciblent le public de la Communauté française. Cette contribution se fait sous la forme de certains investissements (coproduction, préachat d'œuvres audiovisuelles ou commande de programmes) ou sous la forme d'un versement au Centre du

¹ Décret de la Communauté française du 7 décembre 2023 « modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ».

Cinéma et de l'Audiovisuel. Le décret du 7 décembre 2023 apporte plusieurs modifications à ce régime, dont une augmentation substantielle du taux de la contribution pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé.

La société de droit néerlandais « Netflix International bv » – qui est soumise à cette contribution dans la mesure où elle cible le public de la Communauté française – demande l'annulation de plusieurs dispositions de ce décret. La société de droit néerlandais « The Walt Disney Company (Benelux) B.V. » – qui est soumise à cette même obligation – intervient à la procédure pour soutenir ce recours. En plus du Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand et plusieurs organisations représentant notamment les intérêts de producteurs, de réalisateurs et d'auteurs interviennent à la procédure en soutien du décret.

2. Examen par la Cour

2.1. Le principe de proportionnalité et le principe de non-discrimination

Netflix soutient que plusieurs aspects de la contribution obligatoire à la production audiovisuelle violent les principes de proportionnalité et de non-discrimination garantis par la directive 2010/13/UE² et par plusieurs autres normes européennes.

2.1.1. Les taux progressifs en fonction du chiffre d'affaires et le taux maximum de 9,5 %

Netflix reproche au système de taux progressifs de créer des différences de traitement entre les éditeurs concernés en fonction de leur chiffre d'affaires. Elle critique aussi spécifiquement le taux maximum de 9,5 %.

La Cour relève que la contribution est égale à un certain pourcentage du chiffre d'affaires de l'éditeur concerné (pour les éditeurs qui sont établis dans un autre État membre de l'UE mais qui ciblent le public de la Communauté française, il est uniquement tenu compte des recettes provenant du marché de la Communauté française). Le décret du 7 décembre 2023 modifie les taux : ceux-ci varient désormais de 0 % (si le chiffre d'affaires est inférieur à 700 000 euros) à 9,5 % (si le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 150 millions d'euros), ce qui représente une augmentation substantielle du taux lorsque le chiffre d'affaires est le plus élevé. Les nouveaux taux entrent en vigueur en 2027 et, d'ici là, un régime transitoire est prévu sous la forme d'une augmentation progressive des taux.

La Cour souligne que les États membres de l'UE disposent d'un pouvoir d'appréciation étendu pour fixer, conformément à leur politique culturelle, le niveau de telles contributions financières. La Cour relève notamment que le système de taux progressifs en fonction du chiffre d'affaires vise à tenir compte de la portée contributive de chaque éditeur. Selon la Cour, un tel système est raisonnablement justifié. Enfin, la Cour juge que le taux maximum de 9,5 %, bien qu'il soit supérieur aux taux de la plupart des autres États membres de l'UE, n'est pas disproportionné. La Cour rejette donc les critiques de Netflix.

2.1.2. La limitation à certains investissements

Netflix critique le fait que, lorsque la contribution est réalisée sous la forme d'investissements, seuls la coproduction, le préachat d'œuvres audiovisuelles et la commande de programmes

² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 « visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ».

sont admissibles. En particulier, elle critique l'impossibilité pour les éditeurs de faire valoir, au titre d'investissement, l'acquisition de droits de diffusion d'une œuvre audiovisuelle déjà produite.

La Cour relève que, selon le décret attaqué, les investissements admissibles relatifs à une œuvre audiovisuelle doivent porter sur la « coproduction » ou sur le « préachat » de telles œuvres. Ces deux types d'investissements sont effectués avant la création de l'œuvre. Le décret attaqué ne permet en revanche pas qu'un éditeur fasse valoir l'acquisition d'un droit de diffusion d'une œuvre audiovisuelle déjà produite. Selon la Cour, il existe à cet égard un doute quant à l'interprétation de la directive 2010/13/UE. La Cour décide dès lors d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour savoir si les contributions financières visées par cette directive peuvent également porter sur l'acquisition de droits de diffusion pour des œuvres européennes déjà réalisées (première question préjudicielle). En cas de réponse affirmative à cette première question, la Cour demande ensuite à la CJUE si l'exigence de proportionnalité s'oppose à ce qu'une législation nationale interdise aux éditeurs de faire valoir de telles acquisitions comme investissement (deuxième question préjudicielle).

2.1.3. Le lien entre la contribution et la Communauté française

Netflix critique notamment la règle selon laquelle, lorsque la contribution prend la forme d'investissements, au moins 35 % doit être investi dans la coproduction ou le préachat d'« œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ».

La Cour relève que cette règle s'inscrit dans l'objectif du législateur de renforcer la promotion de la diversité culturelle et linguistique, en particulier la promotion des œuvres belges, européennes et francophones. Selon la Cour, cette règle poursuit un but légitime et elle est adéquate et proportionnée. Les éditeurs concernés peuvent en effet investir à hauteur de 65 % dans d'autres œuvres européennes. Quant aux 35 % d'investissement dans les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, les éditeurs concernés restent libres de déterminer quelles œuvres ils financent.

La Cour constate que le décret attaqué ne prévoit en revanche aucune règle de répartition lorsque la contribution prend la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, de sorte que la somme versée pourrait en fin de compte être intégralement consacrée à des œuvres audiovisuelles belges francophones. Selon la Cour, la question se pose de savoir si l'absence de règle de répartition dans un tel cas est compatible avec le droit européen. La Cour décide dès lors d'interroger la CJUE sur ce point (troisième question préjudicielle).

2.1.4. L'impossibilité de porter en compte les contributions imposées par d'autres États membres de l'UE

Netflix critique l'interdiction, pour un éditeur de services télévisuels à la demande qui est établi sur le territoire d'un autre État membre de l'UE mais qui cible le public de la Communauté française, de faire valoir, à titre d'investissement, la participation dans la coproduction ou le préachat d'une œuvre audiovisuelle qu'il a effectuée en exécution d'une obligation imposée par un autre État membre de l'UE.

Selon la Cour, la question se pose de savoir si cette interdiction est compatible avec le droit européen. De plus, lorsqu'un éditeur dans cette situation choisit de fournir la contribution sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, aucune disposition du décret attaqué ne permet de prendre en considération la contribution fournie en exécution d'une obligation imposée par un autre État membre de l'UE, ce qui pose également question au

regard du droit européen. La Cour décide dès lors d'interroger la CJUE (quatrième question préjudicielle).

2.2. L'interdiction des aides d'État

Netflix soutient que la contribution attaquée constitue une aide d'État qui aurait dû être notifiée préalablement à la Commission européenne.

La Cour rappelle que plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une mesure soit considérée comme une aide d'État. Elle juge que la condition de sélectivité n'est pas remplie : la contribution attaquée, quelle que soit sa forme, ne crée en effet aucun avantage économique sélectif. En outre, lorsque la contribution prend la forme d'investissements, il n'est pas non plus satisfait à la condition selon laquelle l'aide doit avoir été accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État : ces investissements sont en effet réalisés grâce aux moyens financiers d'entreprises privées, sans le moindre contrôle de la Communauté française. La Cour rejette par conséquent la critique de Netflix.

3. Conclusion

La Cour pose à la CJUE les quatre questions préjudicielles mentionnées au point 2.1. La Cour lui pose également une cinquième question préjudicielle pour savoir si la Cour pourrait maintenir les effets des dispositions attaquées dans l'hypothèse où celles-ci violeraient le droit européen.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)